



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETC Ennoblement Technique Cernay

66 RUE DES FABRIQUES
BP 69
68702 Cernay

Références : 0006700657_2024_09_24_ETC_VIIC_PFAS
Code AIOT : 0006700657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement ETC Ennoblement Technique Cernay implanté 66 rue des Fabriques 68700 Cernay. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETC Ennoblement Technique Cernay
- 66 rue des Fabriques 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETC est une société spécialisée dans l'ennoblement de matières textiles.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réaliser les campagnes d'analyse	article 4	
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les points contrôlés : l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. La présence de trace de PFAS est détectée dans les rejets de ses effluents traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a dressé la liste des substances PFAS utilisées : Il déclare l'utilisation ponctuelle d'une résine fluorée contenant des PFAS en vue de conférer au tissu des propriétés résistantes. L'exploitant déclare une utilisation d'environ 2 à 3 bidons de substance par an. Elle est utilisée en bain dilué à 70 g/l. Le jour de l'inspection, l'exploitant avait acheté 240 kg de produit pour l'année 2024 (2 bidons).</p> <p>Toujours selon les déclarations de l'exploitant, l'utilisation de la résine fluorée se fait à une fréquence mensuelle. Une fois utilisé, le bain restant est réutilisé pour les productions suivantes. Un rinçage à l'eau de la machine est réalisé en fin de production. L'effluent rejoint la station d'épuration du site.</p> <p>Selon l'exploitant, les produits de dégradation du PFAS utilisé peuvent contenir du PFHxA et PFHpA toutefois non retrouvés dans les analyses.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et</p>

d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'inspection a constaté la bonne réalisation des trois campagnes d'analyses prescrites par l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 sur le seul point de rejet aqueux de l'établissement. Ces analyses comportent les paramètres obligatoires (20 PFAS + AOF) requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses attestant de l'accréditation du laboratoire ayant réalisé les analyses. Selon l'exploitant, c'est le même laboratoire qui a réalisé les prélèvements sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. (...)
Constats : L'exploitant a déclaré que les prélèvements des 3 campagnes avaient été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale du site. Le volume d'effluents rejetés pendant 24 h est notamment caractéristique du fonctionnement de l'activité d'ennoblissement du textile à l'origine des effluents industriels. L'utilisation de la résine fluorée contenant des PFAS étant ponctuelle et le temps de séjour des effluents dans la station d'épuration de plusieurs jours, la corrélation entre le prélèvement des effluents et l'utilisation de la résine fluorée est difficile à obtenir. Toutefois des traces de PFAS en

lien avec l'utilisation de la résine fluorée sont détectés dans les effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification pour les trois premières campagnes d'analyses pour les AOF et PFAS sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisés, les résultats des campagnes d'analyses à l'inspection via l'application GIDAF.

Ces résultats témoignent de la présence de traces de PFAS dans les rejets d'eaux usées de l'établissement sur 2 des 3 campagnes d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite